

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600134

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 3 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 avril 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 11 août 2016, M. X., représenté par Me Klein, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 février 2016 par lequel la maire de la commune de Nouméa l'a suspendu de ses fonctions à titre conservatoire ;

2°) de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge de la commune de Nouméa au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la décision en litige n'est pas motivée ;
- la décision a été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière à défaut de contradictoire ; ses droits de la défense ont été méconnus alors qu'il n'y avait aucune urgence à adopter la mesure en cause ;
- la maire n'a pas été consultée ;
- la décision est entachée d'erreur de fait et d'appréciation.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} juillet 2016 et le 2 septembre 2016, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête.

La commune de Nouméa soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique:

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Klein, avocat du requérant, et de Melle Muto, représentant la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., brigadier-chef principal 1^{ère} classe de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, demande l'annulation de l'arrêté du 19 février 2016 le suspendant de ses fonctions à titre conservatoire.

2. Aux termes de l'article 65 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire...* ».

3. La mesure de suspension est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service qui n'exige pas que le fonctionnaire qui en fait l'objet soit mis à même de présenter au préalable sa défense et ne constitue pas une sanction disciplinaire. Elle n'est ainsi pas au nombre des décisions qui doivent être motivées par application de l'article premier de la loi susvisée du 11 juillet 1979. Les moyens tirés du vice de procédure et du défaut de motivation doivent donc être rejetés.

4. Il ressort des pièces du dossier qu'une collègue, gardien stagiaire de la police municipale de Nouméa, s'est plainte, en janvier 2016, d'avoir subi une agression sexuelle de la part de M. X. lors des festivités de la journée de cohésion du 24 juillet 2015.

5. M. X. soutient avoir effectivement touché cet agent par inadvertance une fois dans la soirée mais dément avoir eu un comportement incompatible avec l'exercice de ses fonctions. La commune, qui adopte la mesure en litige plus de six mois après les faits, n'apporte aucun élément permettant d'établir la vraisemblance des faits reprochés et ne justifie pas de la nécessité d'exclure le requérant du service alors qu'elle ne conteste pas que les deux intéressés ne travaillent pas ensemble. Dans ces conditions, M. X. est fondé à soutenir que la décision le suspendant de ses fonctions est entachée d'une erreur d'appréciation.

6. Il résulte de ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision du 19 février 2016 le suspendant de ses fonctions à titre conservatoire.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Il y a lieu de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la commune de Nouméa au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 février 2016 de la maire de la commune de Nouméa suspendant M. X. de ses fonctions à titre conservatoire est annulé.

Article 2 : La commune de Nouméa versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.